



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/62  
8 février 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :  
TORTURE ET DÉTENTION

Exposé écrit présenté par l'Asian Legal Resource Centre,  
organisation non gouvernementale dotée du  
statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[29 décembre 1999]

1. La torture et les traitements inhumains et dégradants figurent encore parmi les principales violations des droits de l'homme dans la plupart des pays d'Asie. On dispose de preuves nombreuses concernant la torture dans de nombreux pays, mais il est dans certains cas difficile d'obtenir des preuves directes du fait de restrictions apportées à l'accès aux informations. En conséquence, les données présentées ici concernent des cas où l'on dispose de preuves accablantes sur des cas de torture ou de traitements inhumains et dégradants.

2. De nombreuses affaires ont été soumises à la Cour suprême du **Sri Lanka** par le biais de demandes relatives aux droits fondamentaux introduites au sujet d'allégations de torture, en application de l'article 126 de la Constitution du Sri Lanka. Dans plusieurs de ces affaires, la Cour s'est prononcée en faveur du demandeur. Beaucoup d'autres affaires ont été soumises à la Commission nationale des droits de l'homme du Sri Lanka. Dans certains cas également des plaintes ont été communiquées sur le plan local, régional et international à des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme. Parfois ces plaintes ne sont pas introduites en raison des pressions exercées par les autorités et par crainte de représailles. Les cas de torture ne concernent pas seulement des affaires politiques, mais aussi des affaires pénales ordinaires. Le caractère sous-développé du système d'enquête pénale au Sri Lanka constitue le principal facteur favorisant le recours à la torture. Il est rarement fait appel à la criminalistique ou aux enquêtes scientifiques dans les affaires pénales. Le système généralement utilisé pour recueillir des preuves repose sur les dépositions et celles-ci sont souvent obtenues au moyen de pressions ou par le recours à la force. Bien que l'article 27 de l'Ordonnance sur la preuve ait prévu des garanties contre les confessions obtenues par la force, le fait de rendre irrecevable uniquement les parties de dépositions représentant des confessions directes ne suffit pas à dissuader d'utiliser la torture, car d'autres preuves obtenues au moyen de confessions et confirmant les dépositions sont recevables. Cette lacune permet aux organismes chargés de l'application de la loi d'utiliser la torture comme moyen pour collecter des preuves.

3. Le recours à la torture et à d'autres punitions inhumaines et dégradantes est également lié à la corruption. L'opinion publique estime que les enquêtes pénales ne peuvent donner de résultats si les fonctionnaires intéressés ne paraissent pas rudes et sévères et s'ils ne sont pas prêts à recourir à la violence. La Cour suprême du Sri Lanka prend en considération les demandes relatives à des cas de torture lorsque le demandeur a été lésé ou blessé du fait de la torture, mais une affaire récente jugée par la Cour montre qu'elle déclare irrecevables ces demandes si l'intéressé décède à la suite de la torture. C'est en effet à la personne lésée elle-même de présenter sa demande devant la Cour suprême en vertu de l'article 126 de la Constitution. Étant donné qu'une victime décédée à la suite de la torture ne peut être une "partie lésée" devant la Cour, aucune action ne peut être intentée dans de tels cas. Cette interprétation des termes "la partie lésée" fait ressortir un aspect absurde de la loi relative à la torture. Il faudrait, pour y remédier, amender la Constitution, mais le Gouvernement n'a pas cherché à introduire d'amendement en ce sens pour permettre aux familles de victimes décédées des suites de tortures d'obtenir réparation au titre de l'article 126 de la Constitution.

4. Bien qu'une loi intitulée "Convention contre la torture et les autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (loi N°22 de 1994) ait été adoptée au Sri Lanka, aucune action n'a été jusqu'ici intentée en

application de cette loi. En effet, en vertu du Code de procédure pénale du Sri Lanka, les enquêtes pénales relèvent de la police et les auteurs présumés d'actes de violence sont souvent des policiers, ce qui constitue naturellement un obstacle au moment d'engager des poursuites au titre de cette loi.

L'introduction d'actions relève du Procureur général et c'est à lui de prendre des dispositions appropriées pour veiller à ce que toutes les infractions à cette loi soient poursuivies. L'adoption de cette loi a donc créé, sur le plan international, une impression favorable au Sri Lanka, mais elle n'a apporté en réalité aucune amélioration aux victimes de torture ou de traitements inhumains et dégradants. Si l'on veut que cette loi atteigne ses objectifs, des dispositions spéciales doivent être prises pour enquêter sur les crimes commis relevant de celle-ci.

5. En **Thaïlande**, la mise aux fers des détenus est encore de pratique courante. Ces derniers sont entravés au moyen de lourdes chaînes, semblables à celles utilisées pour lier les éléphants, même lorsqu'ils sont enfermés de façon sûre en attendant d'être appelés à comparaître devant les tribunaux. Cette pratique remonte à l'époque médiévale. La mise aux fers constitue à n'en pas douter une forme de traitement inhumain et dégradant. Elle devrait être déclarée illégale et des méthodes plus appropriées devraient être mises au point pour éviter que les détenus ne s'échappent pendant leur détention.

6. Les décès en prison ou "meurtres en cellule" demeurent fréquents en **Inde**. Des plaintes à ce sujet sont régulièrement communiquées à la Commission nationale des droits de l'homme et à de nombreuses ONG locales et internationales, qui ont collecté beaucoup de données statistiques relatives à ce phénomène. Les meurtres en prison constituent une preuve évidente de l'usage de la torture après l'arrestation. Si la présence d'un avocat pendant la déposition de l'accusé est autorisée, on peut prévenir les meurtres en cellule et d'autres formes de torture utilisées pendant la détention. Étant donné qu'un nombre considérable de victimes de torture font partie des castes inférieures, en particulier des Dalit (précédemment appelés "intouchables", caste "classée" ou "Shudras"), la protection contre la torture devrait être considérée comme une mesure très importante pour la protection de minorités et de groupes marginalisés.

7. De même qu'en Inde et au Sri Lanka, on rencontre fréquemment des problèmes de torture et de traitements inhumains et dégradants au **Pakistan**, au **Bangladesh** et au **Népal**.

8. Au **Cambodge**, les procureurs reçoivent souvent des plaintes relatives à la torture et aux traitements inhumains et dégradants. Depuis les années 1980, les confessions sont la principale preuve utilisée à l'égard des accusés. La Constitution de 1993 impose des restrictions à l'utilisation de ces confessions, mais celles-ci n'ont eu que très peu d'effet en pratique. Il n'existe aucune instance juridique devant laquelle les victimes de torture puissent déposer une plainte. Le Gouvernement lui-même accuse ouvertement les tribunaux de corruption et le ministre de la justice a suspendu deux juges de rang élevé en décembre 1999. La torture est également utilisée pour réaliser des profits illégaux.

9. En **Malaisie**, plusieurs affaires relatives à des détenus politiques ont révélé des cas de torture et de traitements inhumains et dégradants. L'agression perpétrée par le Chef de la police en personne contre l'ex-premier ministre

adjoint, Anwar Ibrahim, a provoqué une vague de protestations en Malaisie et à l'étranger. Dans d'autres procès relatifs à des questions politiques, plusieurs accusés ont également formulé publiquement des plaintes concernant des agressions physiques et d'autres formes de mauvais traitements, y compris l'utilisation de chocs électriques.

10. On peut donc conclure que dans la plupart des pays d'Asie le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants n'est pas respecté.

-----